



# Fraude à la carte bancaire en cas de vol ou de perte : une franchise bientôt revue à la baisse

Fiche pratique publié le 19/01/2018, vu 840 fois, Auteur : [Assistant-juridique.fr](http://Assistant-juridique.fr)

**À partir du 13 janvier 2018, le titulaire d'une carte bancaire perdue ou volée, victime d'une fraude, devra payer une franchise de 50 € pour les opérations effectuées avant opposition et pour lesquelles le code confidentiel de la carte a été utilisé.**

La franchise, actuellement de 150 € diminuera donc de 100 €. C'est ce que prévoit l'article 2 de l'ordonnance du 9 août 2017 relative aux services de paiement.

Par ailleurs, à partir du 13 janvier 2018, le titulaire de la carte bancaire, victime d'une fraude, ne devra plus payer de franchise dans les cas suivants :

- la perte ou le vol de la carte n'a pas pu être détecté avant la fraude ;
- la perte de la carte est le fait d'un employé de la banque émettrice.

[Vente en ligne et fraude à la carte bancaire : qui est responsable ?](#)

## Articles sur le même sujet :

- [Créer et gérer un site de e-commerce](#) **NOUVEAU**
- [Réussir la création de sa SARL](#)
- [Quelle est la loi applicable à un site de e-commerce ?](#)
- [Les obligations posées par la loi Chatel](#)
- [Le droit de rétractation](#)
- [Le délai de livraison](#)
- [La responsabilité du vendeur](#)
- [Recours en cas d'absence ou de retard de livraison](#)
- [Recours en cas de colis endommagé](#)
- [Recours en cas d'arnaque](#)
- [La délivrance d'une facture est-elle obligatoire sur internet ?](#)
- [Les litiges liés aux achats en ligne](#)
- [Les risques du paiement en ligne](#)